

VD_OMNI AC.2023.0408 vom 27. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0408

FR: VD_OMNI AC.2023.0408 du 27 novembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0408 del 27 novembre 2024

Regeste

A. _____/Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE | Instauration d'une zone réservée communale sur le secteur de la Vieille Ville d'Aubonne. Recours de la propriétaire d'une parcelle comprise dans la zone réservée. Rejet des griefs formels invoqués en rapport avec le respect des règles de procédure régissant les séances du Conseil communal d'Aubonne (consid. 3), et un prétendu défaut de motivation de la décision de l'autorité cantonale approuvant la zone réservée communale (consid. 4). Constat que les conditions posées par la loi et la jurisprudence pour l'instauration d'une zone réservée sont réalisées en l'espèce. Destinée à préserver le secteur de la Vieille Ville, patrimoine reconnu par l'ISOS, le temps qu'une nouvelle planification soit adoptée, la mesure répond à un intérêt public important. Le périmètre de la zone réservée s'étend sur de nouvelles aires en plus de l'actuelle zone de la Vieille Ville, et les autorités communales entendent renforcer la protection du patrimoine culturel immobilier. Rien ne montre que la zone réservée ne respecterait pas le principe de la proportionnalité, et l'incorporation de la parcelle de la recourante repose sur des motifs sérieux et objectifs (consid. 6a). Pas de violation des principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire (consid. 6b). Pas d'abus de procédure de la part des autorités communales (consid. 6c). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un plan de zone réservée, adopté par le Conseil communal et approuvé par le département cantonal compétent. Ces deux décisions ont été notifiées simultanément aux opposants déboutés et peuvent ensemble faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément à l'art. 43 al. 2 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) et aux art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La recourante, dont la parcelle est comprise dans le périmètre de la zone réservée et dont l'opposition a été levée au terme de la procédure devant les autorités précédentes, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante sollicite plusieurs mesures d'instruction sur lesquelles il convient d'emblée de statuer. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et par l'art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) comprend notamment le droit pour chaque

intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 137 II 266 consid. 3.2 et 137 IV 33 consid. 9.2). Le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3; 134 I 140 consid. 5.3). b) aa) La recourante requiert d'abord la mise en œuvre d'une inspection locale. En l'occurrence, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné pour traiter des arguments soulevés par la recourante. La situation de la parcelle de cette dernière, des parcelles avoisinantes et, plus largement, du périmètre de la zone réservée litigieuse est suffisamment documentée par les plans, photographies aériennes et orthophotographies ressortant des pièces versées au dossier de la cause par les parties (notamment le rapport 47 OAT du 27 juillet 2022, ainsi que le relevé ISOS de la Commune d'Aubonne de 2012). Pour le surplus, les lieux peuvent également être observés sur les images disponibles sur les sites internet de l'Etat de Vaud (Guichet cartographique cantonal, consultable à l'adresse <https://www.geo.vd.ch>) et de Google Maps, qui constituent des faits notoires (Tribunal fédéral [TF], arrêt 1C_593/2020 du 12 mai 2021 consid. 2.1). Il n'est donc pas nécessaire de compléter l'instruction par une inspection locale. bb) La recourante demande en outre la tenue d'une audience aux fins de faire procéder à l'interrogatoire des parties ainsi qu'à l'audition en qualité de témoins de B. _____, architecte EPFL, et de C. _____, Conservateur des Monuments et sites. La seconde personne nommée est toutefois décédée au mois de novembre 2022, si bien que la demande la concernant doit d'emblée être écartée. Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1). Dans le canton de Vaud, la procédure administrative est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Toutefois, lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, le Tribunal peut tenir une audience (art. 27 al. 2 LPA-VD). En l'espèce, les faits à propos desquels la recourante souhaite faire entendre B. _____, allégués dans son mémoire de réplique du 12 avril 2024, portent en substance sur une séance tenue à la fin de l'année 2019 par les représentants de la Municipalité en présence du prénommé ■ qui agissait alors pour un bureau d'architectes mandaté par la recourante ■, séance dont le sujet était un avis de droit concernant l'éventuel développement de projet immobilier sur la parcelle n° 959 de la recourante. Dans la mesure où ces faits n'ont pas de rapport pertinent avec l'objet du présent recours, savoir l'instauration d'une zone réservée communale dans le secteur de la Vieille Ville d'Aubonne, l'audition du prénommé ne se justifie pas. Quant à l'audition des parties elles-mêmes, celle-ci n'est pas nécessaire, la procédure écrite s'avérant suffisante dans le cas présent, les intéressées ayant disposé ■ et amplement fait usage ■ de la faculté de s'exprimer au travers de plusieurs échanges d'écritures. cc) La recourante requiert enfin la production par la Commune d'Aubonne du cahier des charges définissant l'étude du mandat du bureau D. _____ (réd.: le bureau d'ingénieurs en charge de l'établissement du projet de nouveau PACom). En l'occurrence, la production de la pièce requise n'est pas utile pour statuer sur

les questions juridiques qui se posent concernant la zone réservée litigieuse dans le cadre du présent recours. Les documents relatifs à la procédure d'établissement de cette dernière produits au dossier sont suffisants à cet égard. dd) Par conséquent, le Tribunal, par appréciation anticipée des preuves, considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de la recourante, sans qu'il n'en résulte une violation de son droit d'être entendue.

E. 2.2

). Outre que l'adaptation du plan d'affectation en vigueur s'impose, la loi ne pose pas de condition particulière à l'adoption d'une zone réservée (TF 1C_204/2022 du 21 mars 2023 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, l'instauration d'une zone réservée suppose réunies trois conditions matérielles, soit une intention de modifier la planification, une délimitation exacte des territoires concernés et le respect du principe de la proportionnalité: la délimitation des zones concernées ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire au maintien d'une situation en vue de la nouvelle planification (ATF 138 I 131 consid. 6.2; CDAP AC.2023.0038 du 26 septembre 2023 consid. 2a et les réf. cit.; AC.2020.0109 du 1^{er} avril 2021 consid. 2a et les réf. cit.). La CDAP doit ainsi examiner si la zone réservée est conforme au droit fédéral (art. 27 LAT) et au droit cantonal (art. 46 LATC, qui reprend le principe du droit fédéral et fixe la durée, dans le cadre de l'art. 27 LAT). Si ces conditions du droit fédéral de l'aménagement du territoire sont remplies, le propriétaire concerné ne peut pas dénoncer au surplus une violation de la garantie de la propriété (art. 26 Cst.). En effet, les conditions légales pour approuver une zone réservée se confondent avec les conditions de l'art. 36 Cst. pour une restriction de la garantie de la propriété (CDAP AC.2022.0379 du 3 octobre 2024 consid. 3a; AC.2023.0038 précité consid. 2a; AC.2021.0149 du 20 janvier 2022 consid. 2a). d) L'établissement d'une zone réservée répond à un intérêt public lorsqu'il y a lieu de modifier un plan d'aménagement, que celui-ci soit ou non conforme au droit (TF 1C_623/2021 du 24 novembre 2022 consid. 4.1.1; 1C_695/2021 du 4 novembre 2022 consid. 3.1.1 ; 1C_518/2019 du 8 juillet 2020 consid. 5.1; Alexander Ruch, in Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, 2016, n. 31 ad art. 27 LAT). Il s'agit en particulier de garantir aux autorités chargées de l'aménagement du territoire la liberté de planifier et de décider, et d'éviter que des projets de construction ne viennent entraver cette liberté. Il faut ainsi une nécessité de planifier, assortie d'une intention concrète. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'autorité ait déjà une idée précise de la manière dont elle entend redéfinir la zone à bâtir, en particulier lorsque cela ne découle pas d'une simple intention de sa part mais d'une obligation résultant directement de la LAT ou du plan directeur cantonal (Ruch, op. cit., n. 32 ad art. 27 LAT). Le Tribunal fédéral a précisé que la réflexion sur le sort définitif à donner à un secteur n'est pas aboutie au stade de la zone réservée, celle-ci servant précisément à suspendre toute intervention sur l'état existant dans l'attente d'une planification élaborée dans le détail et selon une vue d'ensemble de tout le territoire communal, voire au-delà. Aussi, ce n'est que dans l'hypothèse où toute modification de la planification sur les parcelles en cause serait d'emblée et manifestement contraire à la loi ou à la planification directrice que la zone réservée pourrait être considérée comme illicite (TF 1C_623/2021 précité consid. 4.2; 1C_218/2020 du 23 juillet 2021 consid. 3.6; 1C_576/2020 du 1^{er} avril 2021 consid. 4.4.3). Cela revient à limiter à la vraisemblance l'examen du bien-fondé d'une modification de l'affectation des terrains litigieux (TF 1C_394/2019 du 14 août 2020 consid. 4.2). 6. a) En l'espèce, la recourante conteste que les conditions posées par la loi et la jurisprudence pour l'instauration de la zone réservée litigieuse soient réalisées. aa) La recourante fait d'abord valoir que les

circonstances ne se sont pas modifiées depuis l'adoption de la réglementation en vigueur en l'état. Dans la commune d'Aubonne, le Plan d'affectation communal (PACom, anciennement PGA) et son règlement sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE), tous deux approuvés par le Conseil d'Etat le 28 avril 1982, sont en cours de révision depuis les années 2000. Dans ce contexte, la zone de la Vieille Ville a indépendamment fait l'objet d'une modification partielle du PGA et de son règlement (RPGA ■ Révision de la zone de l'ancienne ville et des ensembles à conserver) approuvée par le Conseil d'Etat le 28 juin 2006. L'ensemble de cette réglementation existe depuis plus de 15 ans maintenant, si bien que, du point de vue du temps écoulé depuis sa mise en vigueur, rien ne s'oppose à ce que les autorités communales procèdent à son réexamen (art. 27 al. 1 LATC; cf. aussi art. 21 al. 2 LAT). Depuis 2006 sont en outre intervenues de nouvelles normes et planifications directrices, en particulier le relevé ISOS d'Aubonne (VD 4287) entré en vigueur en 2012 (le précédent datait de 1986), les nouvelles adaptations du Plan directeur cantonal (PDCn3 du 1^{er} janvier 2016; PDCn4 du 31 janvier 2018 et l'actuel PDCn4 quater du 11 novembre 2022), et la nouvelle loi vaudoise du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI; BLV 451.16), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022, qui a remplacé l'ancienne loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (aLPNMS). Selon la mesure C11 du Plan directeur cantonal relative au patrimoine culturel et au développement régional, les inventaires relatifs à la protection du patrimoine culturel sont intégrés dans toutes les planifications et constituent des données de base pour les projets cantonaux, régionaux ou communaux. L'ISOS dispose d'un effet d'alerte, soit un effet qui n'est pas directement contraignant, mais doit être concrétisé par les dispositions adéquates. La LPrPCI a quant à elle notamment clarifié les compétences des communes en matière de protection du patrimoine culturel immobilier. En particulier, son art. 8 let. a impose aux communes d'intégrer dans leur réglementation des règles matérielles visant des buts comparables à la LPrPCI pour la protection des bâtiments dignes d'intérêt, d'importance locale. Ces dispositions ne sont plus subordonnées à l'inscription d'un objet à l'inventaire ou à l'adoption d'un arrêté de classement, mais résultent désormais des objectifs de protection propres arrêtés par la municipalité sur son territoire communal. En outre, l'art. 8 let. b LPrPCI inscrit dans la loi l'obligation pour les communes d'intégrer dans leur planification les inventaires fédéraux prévus à l'art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) ■ parmi lesquels l'ISOS (voir le renvoi en préambule de l'ordonnance fédérale concernant l'ISOS [OISOS; RS 451.12) ■, les inventaires d'importance régionale, le recensement architectural, les objets inscrits à l'inventaire ou classés ainsi que les sites et les régions archéologiques (cf. Exposé des motifs et projet de loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier et projet de loi modifiant la LPNMS, n° 232, mai 2020, ch. 6.1.2, Article 8, p. 15 ss). Cela étant, ces évolutions du cadre juridique représentent une modification des circonstances susceptible de fonder la mise en œuvre d'une procédure d'adaptation de la planification. bb) La recourante conteste l'existence d'un besoin de planification. Ce faisant, elle soutient qu'il n'existe aucun intérêt public justifiant l'établissement de la zone réservée litigieuse. Conformément à la jurisprudence rappelée au consid. 5d ci-dessus, il n'est pas nécessaire de trancher, à ce stade, la question de savoir si le plan d'affectation régissant le secteur de la Vieille Ville d'Aubonne doit effectivement être modifié. Seul est déterminant le point de savoir si les circonstances justifient de figer temporairement la situation du secteur afin d'envisager sa révision. Selon le préavis municipal n° 02/23 du 20 février 2023 (ch. 1 et 2, pp. 3 et 4), l'objectif de l'instauration de la zone réservée dans le secteur de la Vieille Ville

d'Aubonne est de préserver ce patrimoine reconnu par l'ISOS le temps de revoir les plans d'affectation applicables à ce secteur, toute atteinte portée à ce patrimoine étant irréversible. Le projet de zone réservée proposé vise ainsi, tant dans son périmètre que dans sa réglementation, essentiellement à protéger les richesses spatiales, architecturales et patrimoniales de la Vieille Ville dans l'intervalle. La recourante fait valoir que la réglementation actuelle permet déjà d'atteindre les objectifs de protection de la Vieille Ville. L'effet de protection conféré par l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral au sens de l'art. 5 LPN ne se déploie en principe que dans le cadre de l'accomplissement de tâches fédérales (cf. art. 6 al. 1 et 2 LPN en relation avec l'art. 2 LPN). En dehors de ce cadre, la protection des sites est assurée en premier lieu par le droit cantonal (TF 1C_607/2021 du 19 juin 2023 consid. 3.1). Comme on l'a vu plus haut, dans le canton de Vaud, la LPrPCI inscrit désormais dans la loi l'obligation pour les autorités communales de prendre en compte les objectifs de protection poursuivis par l'ISOS lors de l'adoption d'un nouveau plan d'affectation. Elle charge en outre celles-ci de réglementer la protection de leur patrimoine culturel immobilier d'importance locale ou ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection cantonale. En l'occurrence, il est vrai que la révision du RPGA pour le secteur de la Vieille Ville approuvée le 28 juin 2006 (pièce n° 102 du dossier de la Municipalité) a été conduite en parallèle à la procédure de légalisation du Plan directeur localisé de la Vieille Ville (PDL) approuvé à la même date par le Conseil d'Etat (pièce n° 103 du dossier produit par la Municipalité, en particulier pp. 2 et 12), lequel a pris en compte dans son analyse de la situation, sous l'angle des mesures de protection, les données de l'ISOS (tirées du relevé de 1986) et du recensement architectural cantonal. Il est aussi exact, comme le relève la recourante, que la Cour de céans a considéré, dans l'arrêt AC.2021.0137 du 18 novembre 2022 par lequel elle a confirmé la décision de la Municipalité refusant l'octroi à la recourante d'un permis de construire un immeuble de 14 logements sur sa parcelle n° 959, que la réglementation communale actuelle concernant le secteur de la Vieille Ville prenait suffisamment en compte les objectifs de l'ISOS de sorte que son contrôle préjudiciel s'avérait superflu (consid. 3b). La recourante perd cependant de vue qu'il ressort du rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT du 27 juillet 2022 (pièce n° 130 du dossier produit par la Municipalité) que l'intention des autorités communales est de procéder au réexamen de la réglementation du secteur de l'Ancienne Ville en se fondant sur une zone plus vaste que l'actuelle zone de l'ancienne Ville et des ensembles à conserver. Le périmètre de la zone réservée litigieuse comprend ainsi non seulement la zone Vieille Ville ■ qui correspond pratiquement au premier périmètre construit identifié par l'ISOS ■ mais encore trois nouvelles aires au sud et à l'ouest (au niveau de la rue des Chaffards, des rues des Fossé-Dessous et du Trévelin, ainsi que de la rue du Bourg-de-Four), en raison de l'intérêt à la conservation spécifique que ces ensembles respectifs suscitent. Les autorités exposent en effet que la préservation d'un tissu urbain de qualité ne dépend pas seulement de la conservation des éléments construits qui le composent mais aussi de celle des vides et des petits équipements (tels que notamment cours, jardinets, murets, escaliers, portails, pavillons ou fontaines) qui s'y développent. Elles précisent également que le paysage entourant la ville joue un rôle capital dans la silhouette des fronts construits de celle-ci, et qu'il convient à ce titre de préserver l'équilibre de la relation existant entre la Vieille Ville d'Aubonne et les environnements paysagers de très haute valeur qu'elle possède (cf. rapport 47 OAT, ch. 2, en particulier 2.1). Dans leur préavis n° 02/23, les autorités communales expliquent que la réglementation actuelle, si elle comprend déjà un certain nombre de règles permettant de préserver le secteur, ne permet toutefois pas d'atteindre cet objectif de

manière satisfaisante, et qu'elles entendent dès lors remédier à la situation en adoptant des règles plus adéquates, notamment en tenant compte de l'évolution législative, et en fixant des critères permettant de mieux encadrer l'appréciation de la Municipalité et la guider pour se prononcer sur l'intégration des futurs projets de construction qui lui seront soumis (p. 7, réponse à l'opposition déposée par A. _____ SA). Cela étant, il résulte de ce qui précède que la réglementation actuelle n'est pas en mesure de répondre aux exigences accrues de protection du patrimoine culturel immobilier poursuivies par les autorités communales dans leur future planification. Il existe dès lors un risque non négligeable qu'un projet de construction présenté dans l'intervalle de l'adoption de la nouvelle réglementation communale puisse entrer en conflit avec la liberté de planification des autorités, voire causer une atteinte irréversible au patrimoine à préserver. L'instauration d'une zone réservée sur le secteur de la Vieille Ville pour figer temporairement la situation permet de pallier ce risque. La recourante fait encore valoir que le périmètre visé par la zone réservée est déjà largement ou intégralement bâti, et ce de manière très dense. Il n'y aurait dès lors plus la place pour une quelconque intention de planification à cet endroit, de sorte que les autorités communales ne pourraient se prévaloir d'un éventuel besoin de planification. En l'occurrence, l'examen du périmètre considéré permet de constater que, contrairement à ce qu'allègue la recourante, celui-ci comprend un certain nombre de parcelles qui sont libres de construction, ou seulement peu bâties. A cela s'ajoute que les parcelles déjà bâties peuvent faire l'objet d'éventuels projets visant à l'agrandissement des constructions existantes, en particulier de surélévation ou de démolition-reconstruction de bâtiments, comme le relève la Municipalité dans sa réponse au recours. L'argument de la recourante est ainsi dépourvu de portée. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que la zone réservée litigieuse ne répondrait pas à un intérêt public important. Mal fondés, les griefs de la recourante à cet égard doivent être rejetés. cc) S'agissant des trois conditions matérielles posées par la jurisprudence pour l'instauration d'une zone réservée, il y a lieu de constater que les deux premières sont manifestement remplies: l'intention de modifier la planification ressort en l'occurrence du projet de PACom en voie d'élaboration, et les territoires concernés sont en l'espèce clairement définis par le plan de la zone réservée. La recourante se plaint essentiellement d'une violation du principe de la proportionnalité. Elle soutient que les contours du périmètre de la zone réservée seraient dessinés de manière arbitraire, sans objectivité ni cohérence. A cet égard, elle observe notamment que l'assiette de la zone ne correspond pas au périmètre de l'ISOS. Elle critique par ailleurs le préavis n° 02/23 qui se limiterait à lister les quartiers compris dans le périmètre de la zone réservée, sans aucune présentation des motifs ayant présidé à leur inclusion ni éclairage quant aux besoins particuliers de planification. En général, une zone réservée satisfait à l'exigence d'aptitude découlant du principe de la proportionnalité puisqu'il s'agit de préserver la liberté de planification de l'autorité compétente (TF 1C_114/2023 du 21 mars 2024 consid. 3.1; 1C_129/2022 du 18 avril 2023 consid. 4.1.1; 1C_623/2021 du 24 novembre 2022 consid. 4.1; 1C_57/2020 du 3 février 2021 consid. 3.2). La règle de la nécessité est également respectée lorsque la zone réservée correspond au périmètre concerné par l'obligation de planifier. C'est en fonction de ces critères que la pesée des intérêts doit être effectuée (TF 1C_530/2021 du 23 août 2022 consid. 5.4; 1C_94/2020 du 10 décembre 2020 consid. 3.1; 1C_267/2019 du 5 mai 2020 consid. 5.1 et les réf. cit.). Du point de vue temporel, la limitation à cinq ans de la durée de la zone réservée lie les cantons. Il doit être mis fin à la zone réservée même avant l'échéance des cinq ans de l'art. 27 al. 2 LAT, si la mesure provisionnelle n'est plus nécessaire (CDAP AC.2023.0038 du 26 septembre 2023 consid.

2f; AC.2016.0420 du 6 juin 2017 consid. 2b et les réf. cit.). En l'occurrence, le rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT du 27 juillet 2022 décrit le concept de protection retenu dans le cas présent. Il explique le choix de délimiter une zone globale de réservation plutôt que de petits périmètres réservés, par l'intention de préserver dans leur ensemble les éléments composant le tissu urbain de la Vieille Ville d'Aubonne (constructions, mais aussi espaces vides et petits équipements) ainsi que de conserver l'équilibre de la relation existant entre la Vieille Ville et les environnements paysagers de très haute valeur dans lesquels elle s'inscrit (cf. consid. 6a/bb ci-dessus). Comme déjà relevé, le périmètre de la zone réservée litigieuse comprend par conséquent l'actuelle zone de la Vieille Ville ainsi que trois nouvelles aires qui la joutent au sud et à l'ouest. Il s'étend donc pratiquement au premier périmètre construit identifié par l'ISOS mais aussi à ses abords, dont le droit supérieur commande la protection. Ces nouvelles aires s'articulent chacune autour d'un accès différent menant à la Vieille Ville. Les parcelles qui les composent offrent actuellement un dégagement visuel en direction de cette dernière. Préserver cette vue dans l'intervalle de l'adoption de la nouvelle planification constitue un motif légitime d'instaurer une zone réservée sur ces territoires. A ce stade et même si cette question ne devra être définitivement tranchée que dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal, on ne peut exclure que les règles qui régissent les constructions sur les parcelles concernées, voire l'affectation de ces dernières, connaissent des modifications à l'issue de ce processus de planification, pour répondre à l'objectif des autorités de renforcer la protection du patrimoine culturel immobilier communal. Partant, la zone réservée se justifie afin de garantir aux autorités communales la liberté de planifier et de décider, en évitant que des projets de construction ou d'agrandissement ne viennent entraver celle-ci. S'agissant plus particulièrement de la parcelle n° 959 appartenant à la recourante, celle-ci est colloquée dans l'actuelle zone de la Vieille Ville. Situé en limite de la partie nord de la localité, à environ une centaine de mètres à l'est du Château, ce bien-fonds d'une surface de 1'068 m² est constitué essentiellement de vergers et de jardins et supporte comme seule construction un pavillon de jardin de 11 m² bénéficiant de la note *3* au recensement architectural cantonal. Sans être incluse dans le périmètre ISOS de la Vieille Ville (P 1), la parcelle est cependant entourée par celui-ci sur trois de ses quatre côtés (ouest-sud-est). En outre, elle fait partie de l'échappée sur l'environnement EE I (Vallon de l'Aubonne) identifiée dans l'ISOS, laquelle est qualifiée de " partie indispensable du site construit, libre de constructions ou dont les constructions participent à l'état d'origine de l'environnement ". L'EE I est dotée d'un objectif de sauvegarde maximal " a ", qui préconise la " sauvegarde de l'état existant [respectivement non bâti] en tant qu'espace agricole ou libre ". Ce Vallon est décrit par l'ISOS comme une " large dépression en grande partie boisée, aux versants raides, protection naturelle qui suscita l'implantation de l'agglomération ". Le périmètre de la zone réservée litigieuse incorpore la parcelle de la recourante au même titre que les parcelles qui l'entourent et qui font partie du périmètre ISOS de la Vieille Ville. Ce choix échappe à la critique au regard de l'emplacement de la parcelle et compte tenu des objectifs de préservation de l'EE I relevés par l'ISOS qui s'appliquent à celle-ci. Au présent stade de l'instauration de la zone réservée, dont le but est de geler la situation existante afin de permettre à l'autorité communale de redéfinir la zone à bâtir dans le détail et selon une vue d'ensemble du territoire communal, on ne voit en effet pas de raison de traiter différemment la parcelle de la recourante des autres parcelles environnantes. Enfin, on relèvera encore que le concept de protection de la zone réservée décrit dans le rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT du 27 juillet 2022 (ch. 2.2) prévoit des interdictions mesurées. En effet, sont

interdits uniquement les nouvelles constructions et les agrandissements de constructions existantes; pour le reste, aucune limitation supplémentaire à celles qui existent déjà n'est prévue en ce qui concerne les restaurations, les transformations légères ou les changements d'affectation de volumes existants, dans la mesure où les opérations envisagées ne portent pas préjudice à la substance historique du bâti, étant précisé que chaque demande de permis de construire devra être soumise à l'appréciation d'une commission consultative. Au vu de ce qui précède, rien ne permet d'affirmer que la zone réservée, conçue comme une mesure conservatoire, ne respecterait pas le principe de la proportionnalité. L'intérêt public à permettre à la Commune d'Aubonne de préserver sa liberté de décider du traitement du site de la Vieille Ville et de ses abords dans le cadre du futur plan d'affectation communal l'emporte sur l'intérêt privé de la recourante à valoriser sa parcelle. Partant, le grief tiré de la violation du principe de la proportionnalité doit être rejeté. b) La recourante estime encore que l'instauration de la zone réservée communale contrevient au principe constitutionnel de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.) ainsi qu'à celui de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.). Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 147 V 312 consid. 6.3.2; 144 I 113 consid. 5.1.1). Le droit à l'égalité de traitement n'a qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation et leur réglementation. Il est en effet dans la nature même de l'aménagement local que la délimitation des zones crée des inégalités et que des terrains de mêmes situation et nature puissent être traités différemment en ce qui concerne tant leur attribution à une zone déterminée que leur possibilité d'utilisation (ATF 142 I 162 consid. 3.7.2 et les réf. cit.). Du point de vue constitutionnel, il suffit que la planification soit objectivement soutenable, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas arbitraire (ATF 121 I 245 consid. 6e/bb; TF 1C_129/2022 du 18 avril 2023 consid. 4.2 ; 1C_218/2020 du 23 juillet 2021 consid. 3.1.2 et les réf. cit.; CDAP AC.2022.0390 du 30 août 2023 consid. 4e; AC.2020.0295 du 14 décembre 2021 consid. 3b). Est arbitraire une décision qui se révèle insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, ou qui a été adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain (ATF 148 II 465 consid. 8.1 et les réf. cit.). En l'espèce, il n'y a pas de motif de considérer que l'inclusion de la parcelle de la recourante dans la zone réservée serait arbitraire. En effet, vu ce qui a été exposé plus haut (en particulier au consid. 6a/cc), celle-ci repose sur des motifs sérieux et objectifs. La recourante dénonce une inégalité de traitement dans le fait que les autorités communales auraient renoncé à inclure dans la zone réservée les parcelles qui la concernent, notamment celle du Château (parcelle n° 175 d'Aubonne) où de nouveaux projets d'unité d'accueil de la petite enfance doivent prochainement être exécutés, faisant ainsi bénéficier les parcelles communales d'un régime particulier par rapport aux autres propriétaires privés dont les projets de construction seront paralysés. En l'occurrence, l'exclusion de la parcelle n° 175 précitée du périmètre de la zone réservée communale est toutefois objectivement motivée, du fait de son classement comme monument historique par un arrêté de 1902, qui a pour effet de placer déjà le Château sous la protection directe du Conservateur cantonal (cf. rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT du 27 juillet 2022, ch. 2.1); son incorporation supplémentaire en zone réservée n'est dès lors pas nécessaire; on ajoutera que le Château n'est pas non plus compris dans le périmètre ISOS. Pour le reste, il ressort d'un plan produit au dossier de la Municipalité (pièce n° 164) que plusieurs parcelles

appartenant à la Commune d'Aubonne sont comprises dans le périmètre de la zone réservée. Dans son mémoire de réponse, la Municipalité indique que la Commune a d'ailleurs dû renoncer à la surélévation de deux bâtiments publics situés dans le périmètre de la zone réservée, parce que cette opération aurait été contraire au règlement applicable à cette zone (p. 16). Cela étant, la recourante échoue à établir l'existence d'une inégalité de traitement déterminante. Le grief de violation des principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire est par conséquent mal fondé. c) Enfin, la recourante se plaint d'un abus de procédure de la part des autorités communales, en soutenant en substance que celles-ci auraient instauré la zone réservée litigieuse essentiellement dans le but d'interdire toute construction sur sa parcelle n° 959, après que le permis qu'elle avait requis pour construire un immeuble de 14 logements sur ce terrain lui avait été refusé le 25 mars 2021. En l'occurrence, outre le fait que la parcelle de la recourante n'est pas la seule à se voir incluse dans la zone réservée communale en cause, il ressort des considérants précédents du présent arrêt que la zone réservée est conforme aux art. 27 LAT et 46 LATC, en particulier qu'elle poursuit un intérêt public important et qu'elle respecte le principe de la proportionnalité, que l'incorporation de la parcelle de la recourante dans le périmètre de la zone réservée repose sur des motifs sérieux et objectifs, et que cette mesure ne viole pas le principe de l'égalité de traitement ni celui de l'interdiction de l'arbitraire. En tout état de cause, au regard de l'ensemble des éléments au dossier, il apparaît que, si le projet de construction de la recourante refusé par la Municipalité a manifestement contribué à la prise de décision des autorités communales d'instaurer la zone réservée litigieuse sur le secteur de la Vieille Ville et, plus largement, de procéder à la révision du PACom sous l'angle de la protection du patrimoine culturel immobilier également en y réintégrant ce secteur, ce n'en était à l'évidence pas l'unique motif. On ne saurait ainsi reprocher aux autorités d'avoir mésusé de leurs compétences en matière de planification du territoire communal. On relèvera d'ailleurs que, lors de sa mise à l'enquête publique, le projet de construction sur la parcelle de la recourante avait suscité de très nombreuses oppositions ■ plus de 400 ■, ce qui démontre au demeurant l'intérêt de la population communale aux questions de protection du patrimoine local. Il s'ensuit que le dernier grief de la recourante doit également être écarté. 7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Elle versera en outre des dépens à la Commune d'Aubonne, laquelle a procédé par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 al. 1 et 2, 91 et 99 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens au DITS, lequel, représenté par la DGTL, a procédé sans l'aide d'un mandataire professionnel.

E. 3

La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

E. 4

Communications du bureau;

E. 5

Rapport des commissions;

E. 6

Préavis de la municipalité;

E. 7

Nominations du ressort du conseil;

E. 8

Autres objets à l'ordre du jour;

E. 9

Communications de la municipalité;

E. 10

Questions, vœux et divers. L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité." Conformément aux prescriptions de la LC, le préavis de la municipalité présenté au conseil communal doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote (art. 35 al. 2 LC; art. 73 du règlement du Conseil Communal d'Aubonne [ci-après: le RCC]). Il est nécessairement renvoyé à l'examen d'une commission (art. 35 al. 3 LC; art. 41 al. 2 RCC). Celle-ci produit à l'attention du conseil communal un rapport, qui n'est pas soumis au vote (art. 35 al. 6 LC; art. 51 RCC). Le préavis porté devant le conseil communal, accompagné du rapport de la commission, font ensuite l'objet d'une discussion (art. 35a LC; art. 81 ss RCC). La discussion close, le président passe au vote, la décision étant prise à la majorité simple (art. 35b LC; art. 90 ss RCC). b) En l'espèce, il ressort du dossier produit par la Municipalité que le préavis n°02/23 de la Municipalité concernant le projet de zone réservée secteur Vieille Ville d'Aubonne fait l'objet du chiffre 5 de l'ordre du jour envoyé préalablement aux membres du Conseil Communal avec la convocation à la séance du 28 février 2023 (pièce n° 151). Selon le procès-verbal de la séance tenue à cette date, l'ordre du jour a été accepté à l'unanimité des membres du Conseil présents, la discussion sur le point en cause a été ouverte en cours de séance, et une commission a été chargée d'établir un rapport sur le préavis (pièce n° 152). Aucune mention expresse de ce rapport ni du préavis de la Municipalité ne figure à l'ordre du jour suivant envoyé préalablement aux membres du Conseil Communal avec la convocation à la séance du 28 mars 2023 (pièce n° 153). Le rapport de la commission a été établi le 21 mars 2023 (pièce n° 154). Selon le procès-verbal de la séance tenue le 28 mars suivant par le Conseil Communal, après que la séance ait été valablement ouverte, le président a annoncé une adjonction à l'ordre du jour, sous point 6, pour traiter du rapport de la commission sur le préavis n° 02/23 concernant le projet de zone réservée secteur Vieille Ville d'Aubonne. Cette modification de l'ordre du jour a été acceptée à l'unanimité des membres du Conseil présents à ce moment-là, soit 48 personnes sur les 55 membres composant le Conseil. La discussion sur le rapport de commission a été ouverte plus tard dans la séance, puis le préavis n° 02/23 de la Municipalité a finalement été soumis au vote du Conseil Communal, lequel l'a accepté par 48 voix et 2 absents, deux membres du Conseil Communal ayant encore rejoint la séance en cours (pièce n° 155). Si la question de savoir si, en regard en particulier de l'art. 67 al. 2 RCC, le contenu de l'ordre du jour pouvait être modifié lors de son adoption en ouverture de la séance du Conseil Communal du 28 mars 2023 pour y ajouter la discussion sur le rapport de la commission relatif au préavis n° 02/23 concernant le projet de zone réservée secteur Vieille Ville d'Aubonne peut rester ouverte, en revanche, il devrait en principe être répondu par la négative à la question de savoir si un vote sur ce préavis n° 02/23 pouvait être tenu lors de cette même séance. En effet, si l'on s'en tient à une lecture stricte de l'art. 24 al. 4 LC, dont

l'art. 58 al. 2 RCC reprend par ailleurs la formulation, aucun vote au fond ne doit avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour, ceci " pour éviter les surprises " selon les explications figurant dans l'Exposé des motifs du projet de loi sur les communes (Bulletin des séances du Grand Conseil vaudois, Printemps/Août-Septembre 1955, séance du 30 août 1955, p. 821). Toutefois, au regard des circonstances du cas présent, il relèverait d'un formalisme excessif de frapper de nullité la décision du Conseil Communal du 28 mars 2023 pour ce motif. D'abord, cet objet n'a pas surgi du néant de manière imprévue lors de la séance du 28 mars 2023; le préavis relatif à la zone réservée avait été valablement annoncé à l'ordre du jour de la séance précédente du 28 février 2023 et la discussion à son sujet ouverte à ce moment-là; avant la séance du 28 mars 2023, le traitement de cet objet était en cours, le Conseil Communal étant alors dans l'attente de la présentation du rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier le préavis. Ensuite, l'entrée en matière sur la poursuite du traitement de cet objet a été acceptée à l'unanimité des 48 membres du Conseil Communal présents au début de la séance du 28 mars 2023. Enfin, et surtout, il ne fait pas de doute que le report du vote à une date ultérieure n'aurait pas modifié son issue, vu la proportion prépondérante de membres du Conseil Communal qui se sont prononcés en faveur de l'adoption du préavis (48 personnes sur les 50 présentes ■ sur un total de 55 membres composant le Conseil ■, 2 abstentions et aucun refus). Cela étant, le but ressortant des dispositions légales (en particulier l'art. 24 al. 4 LC) d'assurer une correcte représentation de l'expression de la volonté du corps délibérant législatif communal est respecté en l'espèce. Le grief doit dès lors être écarté.

4. Dans un second grief formel, la recourante se plaint d'un défaut de motivation de la décision du DITS du 19 octobre 2023 approuvant la zone réservée communale. D'après elle, la question de savoir si la mesure conservatrice répond aux conditions légales y est insuffisamment développée.

a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst.; art. 27 al. 2 Cst-VD; art. 33 ss LPA-VD). Le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 IV 81 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1). L'obligation pour l'autorité administrative de motiver sa décision est prescrite, au niveau légal, par l'art. 42 LPA-VD: la décision doit notamment contenir " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie" (art. 42 let. c LPA-VD).

b) En raison de la nature "législative" de la procédure d'établissement des plans d'affectation (et des zones réservées) au niveau communal et de l'existence d'une procédure d'approbation cantonale, la motivation des décisions résulte de différents actes (rapport 47 OAT, préavis municipal, réponses aux oppositions, procès-verbal des débats du conseil communal, décision du département cantonal). Il incombe aux intéressés, en particulier lorsqu'ils sont conseillés par un avocat dès la phase de l'enquête publique, de consulter ces différents documents pour comprendre le sens et le contexte de la mesure d'aménagement qu'ils critiquent. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de déterminer si la décision

d'approbation du département cantonal est, en tant que telle, suffisamment motivée car, ayant accès à l'ensemble des documents élaborés dans le cadre de cette procédure, la recourante n'a pas subi de violation de la garantie de l'art. 29 al. 2 Cst. La décision a d'ailleurs permis à l'intéressée, assistée d'un avocat, de faire valoir tous les arguments qu'elle estimait utiles dans le cadre de son recours. S'agissant par ailleurs de la lettre adressée par l'avocat de la recourante au DITS le 24 mars 2023 (pièce n° 6 du dossier produit par le DITS), dont la recourante reproche au DITS de n'avoir fait aucune mention dans sa décision du 19 octobre 2023, on rappellera que c'est essentiellement par le dépôt de l'opposition que les intéressés exercent formellement leur droit d'être entendus dans la procédure de première instance (CDAP, arrêt AC.2022.0050 du 27 avril 2023 consid. 2c/aa; voir ég. l'arrêt CDAP AC.2023.0007 du 10 février 2023 consid. 2b, confirmé par le Tribunal Fédéral dans l'arrêt 1C_140/2023 du 14 décembre 2023 consid. 5.4). En l'occurrence, la recourante a pu faire part de ses arguments dans le cadre de son opposition; elle a pu les développer lors de la séance de conciliation du 1^{er} décembre 2022 et se déterminer sur le procès-verbal de celle-ci (pièces n os 143 à 147 du dossier produit par la Municipalité). Ses écritures dans ce cadre ont été transmises au DITS avec le dossier de la Municipalité relatif à la zone réservée (pièces n os 143 à 147 du dossier produit par le DITS). Ses moyens ont ainsi été pris en compte par le département cantonal au moment de statuer sur l'approbation de la zone réservée. La procédure suivie par le DITS a dès lors été régulière. De surcroît, par lettre du 1^{er} juin 2023, la Cheffe du DITS a expressément indiqué à l'avocat de la recourante prendre note des arguments soulevés dans son courrier du 24 mars 2023 et a ajouté qu'elle prendrait en compte tous les éléments relatifs au dossier lorsqu'elle statuerait sur l'approbation du plan (pièce n° 14 du dossier produit par le DITS). Pour le reste, la question de savoir si la mesure conservatrice litigieuse répond aux conditions de la loi, soit notamment de savoir si elle répond à un intérêt public et si elle est proportionnée, se confond avec l'examen des moyens de recours soulevés par la recourante au fond, auquel il sera procédé dans les considérants suivants du présent arrêt. Ce second grief est mal fondé. 5. Au fond, la recourante dénonce en substance une violation de la garantie de la propriété. Elle conteste l'instauration d'une zone réservée communale incluant sa parcelle, en relation avec la révision de la planification d'affectation communale visant à préserver le secteur de la Vieille Ville d'Aubonne, en soutenant que l'adoption d'une telle zone n'est ni justifiée par un intérêt public, ni proportionnée. Elle invoque également une violation du principe de l'égalité de traitement, ainsi qu'une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire. Enfin, elle reproche aux autorités communales d'avoir commis un abus de procédure, en instaurant selon elle la zone réservée essentiellement dans le but de rendre inconstructible sa parcelle. a) Comme tout droit fondamental, la garantie de la propriété consacrée par l'art. 26 Cst. peut être restreinte aux conditions fixées à l'art. 36 Cst. La restriction doit ainsi reposer sur une base légale, soit une loi au sens formel si la restriction est grave (al. 1), être justifiée par un intérêt public (al. 2) et respecter le principe de la proportionnalité (al. 3). Ce dernier exige que la mesure mise en œuvre soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que celui-ci ne puisse pas être atteint par une mesure moins incisive (règle de la nécessité), et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but visé et les intérêts publics ou privés compromis (règle de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 146 I 157 consid. 5.4; 143 I 403 consid. 5.6.3; 141 I 20 consid. 6.2.1). L'atteinte au droit de propriété est tenue pour particulièrement grave lorsque la propriété foncière est enlevée de force ou lorsque des interdictions ou des prescriptions positives rendent impossible ou beaucoup plus difficile une utilisation du sol

actuelle ou future conforme à sa destination (ATF 140 I 168 consid. 4; 135 I 233 consid. 2.1; 131 I 333 consid. 4.2). b) Aux termes de l'art. 21 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation font l'objet des adaptations nécessaires. En droit cantonal, l'art. 27 LATC dispose que les plans sont réexaminés au moins tous les quinze ans; ils sont révisés lorsque les circonstances ont sensiblement changé. La zone réservée est une mesure définie à l'art. 27 LAT. Selon cette disposition, s'il n'existe pas de plan d'affectation ou que l'adaptation d'un tel plan s'impose, l'autorité compétente peut prévoir des zones réservées dans des territoires exactement délimités; à l'intérieur de ces zones, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation (al. 1). Une zone réservée ne peut être prévue que pour cinq ans au plus; le droit cantonal peut prolonger ce délai (al. 2). Sur le plan cantonal, l'art. 46 LATC prévoit que la commune ou le département cantonal peuvent établir des zones réservées pour une durée de cinq ans pouvant être prolongée de trois ans au maximum (al. 1). La procédure d'approbation est celle des plans d'affectation (al. 2). L'art. 27 LAT constitue une base légale suffisante pour l'instauration d'une zone réservée (TF 1C_218/2020 du 23 juillet 2021 consid. 3.3; 1C_551/2018 du 19 novembre 2019 consid. 2.2; 1C_260/2019 du 18 octobre 2019 consid. 3.1.3), ce que la recourante ne conteste pas. c) La zone réservée au sens de l'art. 46 LATC ou au sens de l'art. 27 LAT auquel il renvoie est une mesure conservatoire. Elle équivaut à un plan d'affectation et entraîne des restrictions à la propriété; elle permet notamment d'interdire temporairement toute construction (TF 1C_142/2022 du 7 juin 2023 consid. 2.2.2 et les réf. cit.). Elle vise à assurer la liberté de décision des autorités de planification; elle a pour effet, dans le but de ne pas entraver la planification future, de surseoir à l'application du droit applicable en vue de l'entrée en vigueur du nouveau droit (ATF 136 I 142 consid. 3.2; TF 1C_156/2019 du 26 novembre 2019 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.